

Communiqué de presse / 17 avril 2024

Refus du droit de cité communal par l'Assemblée communale de Clos du Doubs

La commune de Clos du Doubs a respecté la législation cantonale et communale pour traiter de la promesse d'admission au droit de cité communal d'un candidat à la naturalisation. Il appartient dès lors à l'intéressé de contester la décision de l'assemblée communale par un recours devant le juge administratif dans la forme et les délais requis par le droit cantonal.

La réponse négative de l'Assemblée communale de Clos du Doubs du 27 mars 2024 à la demande de naturalisation ordinaire présentée par un citoyen d'Epauvillers et malgré un préavis favorable de la part du Conseil communal, constitue une situation inédite dans le Canton du Jura. Suite à la demande du Conseil communal, le Délégué aux affaires communales a informé la commune s'agissant de la procédure à suivre au niveau communal concernant la suite de ce dossier.

Comme la législation cantonale en matière de droit de cité ne prévoit pas de règle spécifique, c'est la législation sur les communes qui s'applique pour déterminer la manière pour un citoyen de contester une décision de refus de l'assemblée communale d'accorder la promesse d'admission au droit de cité communal. Il ressort notamment que la commune de Clos du Doubs a respecté la législation cantonale et communale pour traiter de la promesse d'admission au droit de cité communal d'un candidat à la naturalisation. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 53 de la loi sur les communes (mesures en cas d'irrégularités) dans la mesure où aucune irrégularité de la part de la commune de Clos du Doubs n'a à ce stade été constatée.

C'est en conséquence la voie du recours en matière communale qui s'applique, comme le prévoit la loi sur les communes : *« Lorsque la contestation porte sur une décision de l'assemblée communale ou du conseil général, la procédure d'opposition n'est pas ouverte, le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la séance et le conseil communal représente la commune dans la procédure ».*

Ainsi, le citoyen dont la promesse d'admission au droit de cité communal a été refusée par l'Assemblée communale a la possibilité de contester la décision du Législatif sous la forme d'un recours auprès du juge administratif du Tribunal de première instance, à Porrentruy. Il appartiendra au juge administratif de statuer sur le bien-fondé de la décision de l'assemblée communale de Clos du Doubs.

Le Conseil communal de Clos du Doubs avait préavisé favorablement la requête de naturalisation et regrette la décision de l'Assemblée, dont la légitimité n'est toutefois pas remise en cause en l'état actuel des bases légales. Toutefois, l'Exécutif s'interroge si soumettre ce type de décision au Législatif est encore opportun vu les risques d'une décision davantage émotionnelle que prise de manière objective et rationnelle. Une réforme de la législation cantonale semble nécessaire et le Conseil communal invite les instances compétentes à s'y atteler dans les meilleurs délais.

Conseil communal de Clos du Doubs